de la gueule que tant de grands hommes ont illustrée. Nous sommes porté à le croire, en présence des efforts auxquels se livrent les cuisiniers pour réveiller les appétits satisfaits, ce qui n'est pas chose facile. Tel brille au premier service qui s'éclipse au troisième. Ceux-là mêmes qui réussissent à se faire un nom dans l'*entremets* n'excellent que dans une spécialité de cet art dont le champ est si vaste. Les *entremets* sont, en effet, de diverses sortes. *Entremets* de poisson, *entremets* de légumes, *entremets* d'œufs, *entremets* de pâtisserie et pâtés, *entremets* sucrés; on n'a que l'embarras du choix. Bien que peu expert en pareille matière, nous recommandons les gelées de fruits, les cerises au vin de Madère, par exemple, les végétaux de nos jardins; puis les petits fours créés par Carême, les gâteaux chauds aux confitures, les meringues, les œufs au jus avec de l'essence de chair de chapon, et par-dessus tout... les pommes de terre sautées au beurre fin bouillant.

La plupart des *entremets* demandent à être mangés très-chauds; il en est même qu'on apporte brûlants, tels que les flans, les omelettes soufflées, les ramequins de Bourgogne que la moindre attente dénature ou flétrit. Si le service des *entremets* n'est pas, à proprement parler, celui des gourmands, c'est à coup sûr celui des dames, dont l'appétit ne se manifeste guère qu'à l'approche des friandises, et qui font ordinairement main basse sur toutes les douceurs qui se présentent.

Que l'on serve les *entremets* avec le rôti ou que l'on en forme un service à part, c'est toujours à ce moment du dîner qu'interviennent les vins fins, que l'on choisit dans les meilleurs vignobles de la France et de l'étranger. Dans les grands repas, on servira des vins d'*entremets* de diverses qualités, en commençant par le vin rouge, ordinairement le langon, le saint-émilion et d'autres moins fameux, mais souvent préférables, parce qu'ils risquent moins d'être fraudés. Les vins de Bourgogne passent pour plus fins et n'ont pas besoin, comme leurs rivaux du Bordelais, de faire le tour du monde pour posséder toutes leurs qualités. Les vins d'*entremets* de Tonnerre, de Romanée, de Montrachet, du Clos-Vougeot sont les plus renommés; mais les vrais gourmets, qui préfèrent les vins très-vieux, boivent avec plus de plaisir les vins du Roussillon, ou, à leur défaut, ceux de la côte du Rhône, plus gais, plus généreux que tous les autres.

Lorsqu'on a épuisé les vins rouges, on passe aux blancs; si ce sont des vins de Bordeaux, préférez les graves, les barsac et les vins du Médoc; s'il s'agit de la Bourgogne, vivent beaune et chablis! Mais si l'on peut parcourir les côtes du Rhône, on aura à choisir entre l'hermitage et le saint-peray. Le vin de l'Hermitage est de tous le plus estimé. Enfin on arrive au vin de Champagne, qui mène agréablement jusqu'au milieu du dessert.

ENTREMETTEUR, EUSE s. (an-tre-mè-teur, eu-ze — rad. *s'entremettre*). Celui, celle qui s'entremet, qui s'emploie dans une affaire où sont intéressées plusieurs personnes : *Un* ENTREMETTEUR *officieux. Le courtisan est médiateur,* ENTREMETTEUR. (La Bruy.) *La classe la plus malfaisante du corps social, celle des* ENTREMETTEURS *d'agiotage nommés agents de change et courtiers, est celle qui échappe le mieux à l'impôt.* (Fourier.)

— Personne qui s'entremet dans une intrigue galante; se dit surtout au féminin et en mauvaise part : *Un Turc, pour se marier, a recours à quelque femme d'âge mûr, faisant le métier d'*ENTREMETTEUSE, *profession honorable à Constantinople.* (Th. Gaut.)

— Fig. Ce qui sert d'intermédiaire : *La table, dit un ancien proverbe grec, est l'*ENTREMETTEUSE *de l'amitié.* (J. de Maistre.)

Que la mort entre nous serve d'*entremetteuse*.
A. DE MUSSET.

On fait de la vieillesse une chose honteuse, [gens,
C'est tout simple : ici-bas, chez les trois quarts des
Quand elle n'est pas prude elle est *entremetteuse*.
A. DE MUSSET.

— **Encycl.** V. PROXÉNÉTISME.

ENTREMETTRE (S') v. pr. S'employer pour la réussite d'une chose qui intéresse une ou plusieurs personnes : *Les jurés eux-mêmes* S'ENTREMIRENT *pour obtenir la grâce du condamné.*

Dès que l'Amour, d'un et d'autre côté,
Veut *s'entremettre* et prend part à l'affaire,
Tout va bien mieux, comme m'ont assuré
Ceux que l'on tient savants en ce mystère.
LA FONTAINE.

— *S'entremettre de,* S'occuper de, agir comme intermédiaire pour : *Que viens-tu faire ici? — Ce que je fais partout ailleurs :* M'ENTREMETTRE *d'affaires, me rendre serviable aux gens.* (Mol.) ‖ Se mêler de, s'ingérer dans : *C'est un homme qui* S'ENTREMET *de tout.*

ENTREMISE s. f. (an-tre-mi-ze — rad. *entremettre*). Action d'une personne qui s'entremet, qui interpose ses bons offices, son crédit, son autorité : *Offrir son* ENTREMISE. *Obtenir une faveur, une grâce par l'*ENTREMISE *de quelqu'un.*

J'avais dans ses projets conçu plus de grandeur.
Qui croirait, en effet, qu'une telle entreprise
Du fils d'Agamemnon méritât l'*entremise?*
RACINE.

— Fig. Intermédiaire : *La folie, le rêve, le décousu de la conversation consistent à passer d'un objet à un autre par l'*ENTREMISE *d'une qualité commune.* (Dider.)

— Mar. Pièce de bois employée dans la construction d'un vaisseau, et placée entre deux autres pour les renforcer. ‖ Chacune des pièces de bois sur lesquelles reposent les surbaux des écoutilles.

ENTRE-MODILLON s. m. Archit. Intervalle entre deux modillons : *Des* ENTRE-MODILLONS *trop ornés.*

ENTREMONT, vallée de la Suisse, dans le canton du Valais, au pied du grand Saint-Bernard. Elle est parcourue par la Dranse et court du S. au N., n'offrant une certaine largeur que dans le lieu où débouche celle du Ferret; elle présente les sites alpestres les plus variés. On y voit des gorges affreuses, où se précipitent à la fois plusieurs torrents, tels qu'aux moulins de la Valette et au pont de bois; le ruisseau de la Valsorey forme une belle cascade, et le glacier de même nom mérite l'attention du touriste. Au point de vue géologique, la vallée d'Entremont présente un grand intérêt, en ce qu'elle offre une section transversale des Alpes. Les habitants vivent principalement des produits de leurs bestiaux; cependant ils cultivent aussi quelques céréales.

ENTREMONT, nom d'une colline située près d'Aix (Bouches-du-Rhône), au N. de la ville, et sur laquelle s'élevait la ville des Saliens, détruite l'an 123 av. J.-C. par le consul romain Sextius Calvinus. Le plateau qui couronne cette colline est couvert de ruines, au milieu desquelles on distingue encore les vestiges de l'ancien mur d'enceinte qui rappelle les constructions cyclopéennes. En 1817, on y a découvert neuf bas-reliefs décorant un monument de forme quadrilatère; ce sont des sculptures antérieures à la conquête romaine, probablement exécutées par les Grecs de Marseille.

ENTREPONT s. m. (an-tre-pont — de *entre*, et *pont*). Mar. Espace compris entre le pont de la batterie basse et le plancher immédiatement inférieur. ‖ *Faux entrepont,* Espace compris entre le plancher du véritable entrepont et une plate-forme qui règne sur une partie de la longueur du navire, au-dessus de la cale.

— **Encycl.** L'étymologie de ce mot a induit en erreur la plupart des personnes qui s'en sont servi sans être familiarisées avec la valeur exacte des termes de marine. Ce n'est pas, en effet, l'espace compris entre deux ponts successifs, mais bien spécialement celui qui sépare le pont de la batterie basse du plancher immédiatement inférieur. L'*entrepont* ou faux pont d'un navire de guerre est un des endroits les plus curieux à visiter. La moitié de sa hauteur est au-dessous de l'eau; l'autre moitié est faiblement éclairée par des ouvertures appelées *hublots*, fermées de forts verres lenticulaires. C'est dans cet espace à demi obscur, que se trouvent les chambres des officiers, les armoires, le lavabo des aspirants, les casiers pour les sacs des matelots, le poste des maîtres, placé tout à fait à l'avant, au-dessus du magasin général. Le four est toujours dans l'*entrepont*, et c'est là qu'on installe le poste des blessés pendant le combat. Sur l'avant il contient deux parcs à boulets, un de chaque bord, qui servent de premier approvisionnement pour les pièces dans une occasion imprévue. Dans les nouveaux bâtiments à vapeur, en avant du logement des officiers, l'*entrepont* est percé d'une grande ouverture rectangulaire, fermée par des caillebotis de fonte et qui sert de plate-forme à la machine proprement dite, laquelle se trouve immédiatement au-dessous. Pendant le combat, les portes des chambres des officiers sont toutes ouvertes; on peut, en outre, aller de l'une à l'autre au moyen de portes pratiquées dans les cloisons latérales, et les ouvriers calfats parcourent incessamment l'*entrepont*, le long de la muraille, pour boucher promptement tous les trous de boulets à la flottaison ou au-dessous. Les poëtes jaloux de faire de la couleur locale, Victor Hugo, entre autres, prennent souvent avec les termes de marine des licences fort singulières. L'auteur des *Travailleurs de la mer* parle quelque part de « canons nageant dans l'*entrepont* » d'un navire coulé bas dans un combat.

ENTREPOSITAIRE adj. (an-tre-po-zi-tè-re — rad. *entreposer*). Comm. Qui a déposé des marchandises dans un entrepôt : *Négociant* ENTREPOSITAIRE.

— Substantiv. : *Un* ENTREPOSITAIRE. *L'intermédiaire existe dans la plupart des commerces et renchérit la marchandise de tout le bénéfice exigé par l'*ENTREPOSITAIRE. (Balz.)

ENTREPÔT s. m. (an-tre-pô — du lat. *interpositus*, placé entre). Comm. Lieu où l'on met des marchandises en dépôt, et principalement celles qu'on se propose d'expédier plus loin : *Un magasin d'*ENTREPÔT. *Un* ENTREPÔT *de vins. Dans les ports où sont établis des docks, ceux-ci servent d'*ENTREPÔTS. (J.-B. Say.)

— *Villes d'entrepôt,* Villes dans lesquelles les marchandises sont déposées jusqu'à ce qu'on les dirige vers le lieu de leur destination.

— *Commissionnaire d'entrepôt,* Facteur qui, dans les villes d'entrepôt, se charge de recevoir les marchandises qui arrivent pour leurs commettants et de les leur faire parvenir.

— Administr. Magasins où l'on vend certaines marchandises dont le gouvernement a le monopole : *L'*ENTREPÔT *des tabacs.*

— *Entrepôts réels,* Magasins publics et spéciaux destinés au dépôt des marchandises qui doivent être réexportées ou expédiées plus loin. ‖ *Entrepôt fictif,* Séjour dans des magasins particuliers des marchandises déclarées en entrepôt.

— **Encycl.** Admin. et comm. L'*entrepôt* est le lieu où les commerçants déposent provisoirement des marchandises sans payer aucun droit. L'*entrepôt* est *réel* ou *fictif*. L'*entrepôt* réel est celui qui a lieu dans un magasin public; il est fictif lorsque les marchandises sont placées dans les magasins d'un négociant qu'on nomme *entrepositaire*. L'administration désigne encore ce dernier sous le nom de *soumissionnaire*, parce qu'il s'oblige, se soumet, par le fait du dépôt, à des engagements et à certaines formalités dont nous parlerons bientôt. L'établissement d'*entrepôts* est le complément indispensable de tout bon système de douanes. En effet, du moment où le législateur, soit en vue de la protection à accorder au travail national, soit par simple mesure fiscale et afin de créer des ressources au trésor public, frappe de droits d'entrée les provenances étrangères, il doit en même temps faire en sorte que ces droits ne soient pour le commerce ni une charge trop lourde ni une entrave à son développement. C'est afin d'obtenir ce double résultat que les *entrepôts* ont été établis. Les produits de provenance étrangère, étant exempts du payement des droits tant qu'ils sont à l'*entrepôt*, et cela parce qu'ils sont réputés ne pas être sur le territoire national, il en résulte que le négociant qui les destine à la consommation intérieure a la faculté de n'en disposer qu'en temps opportun et, en outre, de n'en acquitter les droits qu'au fur et à mesure de la vente qu'il en réalise.

Ce fut Colbert qui créa le système des *entrepôts*. Avant lui, certaines villes maritimes, considérées comme territoire étranger par rapport à toute espèce de marchandises, étaient un terrain neutre où les marchandises étrangères étaient reçues et d'où elles pouvaient retourner à l'étranger en franchise de tout droit. Ces villes, appelées *ports francs*, jouissaient d'un *entrepôt* réel illimité. La plus célèbre parmi elles fut Marseille. Colbert vit très-bien les conséquences ruineuses de cet état de choses pour le commerce et l'industrie. Il comprit que ce n'était pas toute une ville qu'il fallait isoler et rendre fictivement étrangère, mais seulement les magasins disposés pour recevoir les marchandises importées : de cette manière l'immunité pouvait s'étendre à tous les centres de commerce. Colbert établit donc des *entrepôts*, et tout en repoussant les produits étrangers pour assurer protection à l'industrie nationale à peine naissante, il trouva le moyen de procurer au commerce français des bénéfices considérables, à l'aide de l'emmagasinement, de la vente et du transport des marchandises interdites ou grevées de droits exorbitants à la consommation intérieure. Malheureusement, le système de Colbert ne lui survécut pas. Créé en 1664, il fut supprimé en 1688, excepté toutefois pour les marchandises destinées au commerce de l'Inde, de la Guinée et des îles d'Amérique et pour celles qui en provenaient. Ce ne fut qu'en 1803, à l'époque de la paix d'Amiens, que l'on reprit l'idée du célèbre ministre. La loi du 8 floréal an II rétablit les *entrepôts*. Nous ferons toutefois remarquer qu'antérieurement à cette loi, celle du 28 juillet au 12 août 1791 et le décret du 11 nivôse an III avaient révoqué le privilége des ports francs comme violant les grands principes de la révolution et offrant, en outre, trop de facilité pour la fraude. Cependant, lorsque nos armées envahirent l'Italie, le gouvernement français respecta la franchise de certains ports, entre autres du port de Gênes, mais en lui imposant diverses restrictions.

De la loi du 27 février 1832 il résulte que des *entrepôts* réels peuvent être créés, en vertu d'ordonnances, non-seulement dans les ports, mais encore dans toutes les villes qui le demandent et qui remplissent les conditions déterminées par la loi (art. 1). La création de ces nouveaux *entrepôts* eut la plus heureuse influence sur le développement de notre commerce, et l'on vit bientôt que les craintes qu'ils avaient d'abord inspirées n'avaient rien de fondé : le commerce de transit, au lieu de diminuer, suivit, au contraire, une notable progression.

— *Entrepôt réel.* L'*entrepôt* réel, nous l'avons dit, est celui qui est établi dans un magasin public. Ce magasin est fermé à deux clefs, dont l'une reste dans les mains d'un préposé de l'administration des douanes, appelé *contrôleur aux entrepôts*, et l'autre dans les mains du délégué du commerce.

Les *entrepôts* s'établissent, à l'intérieur comme dans les villes des ports, en vertu de décrets du chef de l'Etat. Les villes maritimes auxquelles un *entrepôt* réel est accordé n'en jouissent qu'à de certaines conditions déterminées par la loi, conditions qui sont de rigueur et ne peuvent être modifiées par les autorités locales. Elles sont obligées de fournir des magasins convenables, sûrs et réunis en un seul corps de bâtiments. Quant aux marchandises susceptibles d'exhaler une mauvaise odeur, telles que les viandes conservées, les poissons salés, les huiles de poissons, le suif brut, etc., elles doivent être placées dans des magasins qui leur sont uniquement affectés, soit par une division et une distribution particulières des magasins d'*entrepôt*, soit en laissant au commerce l'option de fournir un local séparé qui présente les sécurités requises par la loi. Dans le cas où l'*entrepôt* des marchandises exhalant une mauvaise odeur se fait dans un local séparé de l'enceinte du bâtiment principal, l'entrepositaire est tenu, bien qu'il existe une double clef, de fournir une soumission cautionnée, comme pour l'*entrepôt* fictif. Parmi les villes maritimes qui possèdent des *entrepôts* réels, nous citerons : Abbeville, Agde, Arles (les marchandises entreposées dans ce dernier port ne peuvent être réexportées par mer), Bayonne, Bordeaux, Boulogne, Caen, Calais, Cannes, Cherbourg, Dieppe, Dunkerque, Granville, La Rochelle, Le Havre, Le Legué, Lorient, Morlaix, Marseille, Rouen, Toulon, etc.

L'établissement des *entrepôts* réels à l'intérieur et aux frontières est aussi soumis par la loi à des conditions spéciales. Les villes de l'intérieur qui veulent jouir de la faculté d'*entrepôt* doivent, comme les villes maritimes, y affecter un bâtiment spécial, remplissant certaines conditions. Aux termes de la loi du 27 février 1832, ces villes devaient pourvoir à la dépense spéciale nécessitée par la création et le service desdits *entrepôts*, tant pour les bâtiments que pour les salaires des employés chargés des écritures, de la garde, de la surveillance et de la perception, et généralement de tous les frais occasionnés par les *entrepôts*; mais d'après la loi du 10 août 1839, art. 11, la dépense relative au service de perception et de surveillance est à la charge de l'État. Du reste, ces villes jouissent du droit de magasinage dans les établissements, conformément aux tarifs, qui sont concertés avec les chambres de commerce et approuvés par le gouvernement. Si les villes le veulent, elles peuvent, au lieu de percevoir ces droits elles-mêmes, les concéder temporairement, avec concurrence et publicité, à des adjudicataires qui se chargent de la dépense du local, de la construction et de l'entretien des bâtiments. Cette adjudication est faite aux risques et périls de l'adjudicataire, dont les droits cessent en cas de suppression de l'*entrepôt*. Enfin, dans le cas où le conseil municipal d'une ville refuserait de la grever des dépenses nécessaires pour l'établissement d'un *entrepôt*, les commerçants de la ville, représentés par leur chambre de commerce, peuvent se charger de remplir toutes les conditions exigées, au moyen d'une association d'actionnaires constituée en société anonyme (loi du 27 février 1832, art. 10). Les villes de l'intérieur où se trouvent des *entrepôts* sont : Paris, Toulouse, Lyon, Lille, Strasbourg, Metz, Mulhouse, etc. Le droit pour les négociants de déposer des marchandises en *entrepôts*, s'étend aux marchandises prohibées. C'est ce que l'on appelle l'*entrepôt* du *prohibé*, qui a pour objet de permettre à cette branche si importante du commerce, les *transports*, de prendre tout le développement dont elle est susceptible. Le principe fondamental, en matière d'*entrepôt*, c'est que, par suite de la fiction qui fait considérer les marchandises entreposées comme n'étant pas sur le territoire français, ces marchandises ne payent aucun droit de douane pendant leur séjour dans les magasins, pourvu toutefois qu'elles soient réexportées avant l'expiration du délai légal, dont nous parlerons plus bas. Les marchandises venues de l'étranger étant réputées devoir y retourner, c'est seulement lorsque l'entrepositaire déclare qu'au lieu d'exporter la marchandise il entend la livrer à la consommation que les droits sont dus. Comme la fiction légale dont nous avons parlé se continue jusqu'au moment de la déclaration de l'entrepositaire, il en résulte que c'est le droit en vigueur au moment de cette déclaration qui doit être perçu, sans égard au tarif qui pouvait exister lors de la mise en *entrepôt*.

Nous avons maintenant à faire connaître les principales règles auxquelles est soumis le système des *entrepôts* réels; ces règles sont, en général, les mêmes, soit qu'il s'agisse des *entrepôts* des villes maritimes ou de ceux qui sont placés à l'intérieur et aux frontières (loi du 25 février 1832, art. 4-5).

— *Obligations et formalités pour la validité de l'entrepôt réel.* Ces obligations et formalités sont les mêmes, sauf quelques modifications que nous indiquerons plus bas, pour les marchandises prohibées et pour les marchandises non prohibées. Les marchandises ne sont reçues en *entrepôt* qu'après une déclaration détaillée et la visite des employés. Le négociant qui veut placer dans un *entrepôt* réel des marchandises non prohibées est tenu, dans les trois jours de leur arrivée, d'en faire à la douane une déclaration détaillée, signée de lui ou de la personne qui le représente. Cette déclaration, affranchie du timbre, doit exprimer l'espèce, la qualité, le poids, ou la mesure, ou le nombre des marchandises qui doivent les droits au poids, au nombre ou à la mesure, et la valeur lorsque les marchandises acquittent les droits d'après cette base. Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs ballots ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit, à peine de confiscation et d'une amende de 100 fr. Cette dernière disposition s'applique aussi bien aux marchandises prohibées qu'à celles qui ne le sont point, et la confiscation qu'elle prononce ne porte pas seulement sur les colis qui excèdent l'unité, mais encore sur la totalité des marchandises contenues dans les colis multiples (v. la loi du 22 août 1791, tit. II, art. 20; 4 germinal an 11; 27 juillet 1822, art. 16; ordonnance du 8 juillet 1834; circulaire du 23 octobre 1810). Après la déclaration faite et le débarquement opéré, les marchandises destinées à l'*entrepôt* doivent être soumises à la vérification de la douane, qui peut, si elle le juge convenable, se dispenser d'y procéder et s'en rapporter à la déclaration, du consignataire. Si la visite fait découvrir un excédant de poids sur la déclaration et que cet excédant se trouve être de plus du vingtième pour les métaux et du dixième pour les marchandises, le consignataire est immédiatement soumis, à titre d'amende, au payement du simple droit; après quoi, l'excédant, ainsi que les quantités déclarées, sont reçus en *entrepôt* sous les mêmes conditions (loi du 22 août 1791, tit. II, art. 18). Cette vérification terminée, les marchandises deviennent l'objet d'un enregistrement au livre appelé *sommier*, qui n'est autre qu'un compte ouvert par entrée et par sortie, et qui, en définitive, doit se balancer. Dans le cas où les marchandises déclarées pour l'*entrepôt* sont vendues pour la consommation avant que la mise en *entrepôt* ait été régulièrement opérée, le receveur peut demander qu'une déclaration de mise en consommation soit substituée à la déclaration d'entrée en *entrepôt*. Enfin, les échantillons que le commerce est admis à prélever sur les marchandises entreposées sont soumis aux droits.

— *Temps pendant lequel les marchandises peuvent demeurer en entrepôt.* Le temps pendant lequel les marchandises peuvent demeurer en *entrepôt* est de trois ans pour celles qui sont placées dans un *entrepôt* régulièrement constitué, c'est-à-dire dans des magasins convenables, sûrs, réunis en un seul corps de bâtiment et entièrement isolés de toute autre construction. Pour les objets qui sont déposés hors de l'enceinte du bâtiment principal, dans des magasins séparés les uns des autres, ce temps n'est que d'un an. Il commence à courir du jour où la transcription des marchandises a eu lieu sur le sommier. Lorsque, à l'expiration des délais fixés, il n'est pas satisfait à l'obligation d'acquitter les taxes établies ou de réexporter, les droits sont liquidés d'office, d'après le tarif applicable au moment où le délai légal d'*entrepôt* s'est trouvé périmé; et si l'entrepositaire ne les a pas acquittés dans le mois de la sommation qui lui est faite par un huissier ou par deux préposés de la douane, les marchandises sont vendues. Ordinairement cette sommation est précédée d'un avertissement officieux et sans frais. La vente des marchandises se fait conformément aux articles 617, 618 et 624 du code de procéd. civ. Le produit, déduction faite de tous droits et frais de magasinage ou de toute autre nature, est versé à la Caisse des consignations, pour être remis au propriétaire, s'il est réclamé dans l'année, à partir du jour de la vente, ou, à défaut de réclamation dans ce délai, être définitivement acquis au Trésor (loi du 17 mai 1826, art. 14). Il peut arriver que ce produit soit inférieur aux frais faits ou qu'il ne suffise pas pour couvrir à la fois les droits de douane et les frais de magasinage ou autres analogues. Dans le premier cas, la différence reste à la charge de l'administration. Aussi ne poursuit-elle la vente qu'autant que les objets sont sujets à dépérissement ou qu'il y a impossibilité de les réunir à d'autres articles. Dans le second cas, les droits du Trésor doivent être prélevés par privilége avant les frais revendiqués par les tiers.

— *Transfert.* Lorsque des marchandises, placées par leur nature sous le régime de l'*entrepôt* sont cédées, le cédant au nom duquel la déclaration d'entrée a été faite doit en prévenir immédiatement la douane, sinon la responsabilité des entrepositaires continue lors même qu'ils ont cessé d'être propriétaires des objets entreposés. Du reste, pour que la cession ou le transfert soient opposables à la douane, mention de l'opération doit être inscrite sur les registres de l'*entrepôt*. Cette inscription n'a lieu qu'autant que le cessionnaire est domicilié dans le lieu d'*entrepôt* et que la vente est accompagnée de tous les signes caractéristiques qui en opèrent la consommation, tels que déplacement de marchandises, apposition de nouvelles marques, etc.

— *Responsabilité des douanes.* L'administration des douanes n'est responsable des pertes, avaries, soustractions ou substitutions qu'éprouvent les marchandises placées dans les *entrepôts* qu'autant que les pertes, soustractions, etc, proviennent de son fait ou de celui de ses préposés. En effet, les marchandises ne sont pas placées sous la garde et la surveillance exclusives de la régie, puisqu'une des clefs de l'*entrepôt* se trouve entre les mains du préposé du commerce. Nous dirons de même que la douane ne peut rejeter sur le négociant la responsabilité du déficit et lui réclamer les amendes prononcées contre les importations frauduleuses; mais nous croyons que, dans ce cas, l'obligation de prouver la soustraction incombe à l'entrepositaire. Lorsqu'il y a soustraction de marchandises entreposées et que cette soustraction a été commise par les entrepositaires, ce fait ne constitue pas une soustraction frauduleuse dans le sens de l'article 401 du code pénal. En effet, les marchandises placées en *entrepôt*, bien qu'elles servent de gage à la régie pour le payement des droits de douane, continuent d'être la propriété des entrepositaires; la soustraction qu'ils en font ne constitue donc pas un vol proprement dit, mais une simple contravention, donnant lieu, de la part de la régie, à une action civile en payement des droits, doubles droits et amende. Lorsque la régie se trouve tenue de payer la valeur des marchandises soustraites de l'*entrepôt*, cette valeur est établie d'après l'estimation qui a été faite des marchandises dans l'acquit-à-caution. C'est en vain que l'on dirait que ces marchandises avaient une valeur bien supérieure.

— *Sortie des marchandises.* Toutes les marchandises mises dans les *entrepôts* peuvent en être retirées, soit pour la consommation, après avoir acquitté les droits du tarif en vigueur, soit pour la réexportation, sans acquit d'aucun droit. L'entrepositaire qui veut faire sortir les marchandises de l'*entrepôt* doit en faire une déclaration au bureau de la douane. Cette déclaration doit, indépendamment des indications constatées à l'entrée, mentionner la destination ultérieure des marchandises, et, s'il y a lieu, le nom et le pavillon du navire à bord duquel elles doivent être chargées, ainsi que le nom du capitaine. Lorsque les marchandises ainsi retirées sont imposées à la valeur et non au poids, le commerce est libre de modifier ses déclarations primitives, sauf à la douane à faire usage, s'il y a lieu, du droit de préemption (circulaire du 19 février 1830). A la sortie de l'*entrepôt*, les vérificateurs doivent procéder de nouveau à la visite des marchandises, pour s'assurer si elles sont identiquement les mêmes et si l'on n'a rien ajouté ni soustrait. Du reste, cette visite est indispensable pour les marchandises imposées *ad valorem*, puisque le droit doit porter sur leurs valeurs actuelles. Quant aux objets et denrées destinés à la consommation, la vérification est facultative. Les droits doivent être payés ou garantis avant l'enlèvement des marchandises.

— *Mutation d'entrepôt.* Pendant la durée de l'*entrepôt*, le négociant peut, en accomplissant les formalités exigées, expédier ses marchandises d'un *entrepôt* sur un autre. Cette opération, appelée *mutation d'entrepôt*, s'exécute, comme la réexportation, par terre ou par mer. On fait une déclaration dans laquelle sont reproduites toutes les indications d'entrée, ainsi que la désignation de l'*entrepôt* sur lequel on a l'intention de diriger les marchandises, avec l'engagement de les y déposer aux conditions de la première soumission. A la sortie de l'*entrepôt*, le vérificateur constate le poids des colis, l'espèce et les qualités des marchandises, en suivant les formes ordinaires. Le compte de l'*entrepôt* est définitivement apuré d'après le résultat de l'opération du vérificateur, et le déficit, s'il y en a, est soumis aux droits, à moins qu'il ne provienne du déchet naturel propre à la marchandise et qu'il y ait réclamation, auquel cas il en est référé à l'administration (circulaire du 21 janvier 1819). La mutation s'opère ensuite sur la garantie d'un acquit-à-caution. Avant de commencer l'embarquement des marchandises soumises à la mutation, on doit les rassembler sur le quai, où elles sont contrôlées par les préposés des douanes, comme lorsqu'il s'agit de la réexportation (loi du 27 juillet 1822, art. 15). A l'arrivée des marchandises au port de destination, la simple remise de l'acquit-à-caution, visé pour valoir permis de débarquer, dispense le consignataire de formuler une déclaration en détail. Lorsque, au lieu d'être réintégrées en *entrepôt*, les marchandises sont déclarées pour la consommation immédiate, leur vérification, ainsi que la perception des droits, se fait comme s'il s'agissait d'une importation directe, et l'acte de décharge de l'acquit-à-caution mentionne l'acquittement des droits et le numéro de recette, sans qu'il soit nécessaire de simuler leur entrée en *entrepôt* (circul. du 5 octobre 1832). Dans le cas où les marchandises expédiées par mer d'un *entrepôt* à un autre éprouvent des avaries dans le transport, elles peuvent obtenir une réduction de droits proportionnelle à leur dépréciation. Enfin, les expéditions faites d'un *entrepôt* dans un autre ne peuvent généralement donner lieu à aucune prolongation d'*entrepôt*.

— *Privilége de la douane.* La régie des douanes a, pour le payement des droits qui lui sont dus, un privilége sur les marchandises placées dans les *entrepôts*.

— *Entrepôt des marchandises prohibées.* Nous avons déjà dit que les règles générales en vigueur dans les *entrepôts* des marchandises non prohibées sont applicables aux marchandises prohibées, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions spéciales qui les concernent. Voici quelles sont ces dispositions spéciales. Remarquons d'abord que certaines villes seulement ont obtenu l'*entrepôt du prohibé* et que toutes celles qui ont des *entrepôts* réels n'en jouissent pas. Cette exception se comprend du reste, puisque l'on doit exercer sur les marchandises prohibées une surveillance toute particulière (loi du 9 février 1832, art. 17). D'ailleurs, l'*entrepôt* des marchandises prohibées n'est autorisé que sous la condition de l'établissement d'un local particulier et de constructions isolées de celles où se trouvent les marchandises non prohibées (loi du 9 février 1832, art. 17). Nous citerons, parmi les villes qui jouissent de ce privilége, Nantes, Saint-Malo, etc. Les colis qui renferment des marchandises prohibées ne peuvent être divisés (loi du 9 février 1832, art. 26). Cependant on a décidé, avant comme après cette loi, que, dans le cas où les marchandises contenues dans un colis n'ont pas la même destination, on peut, mais dans ce cas seulement, en permettre la division. Il est permis de prélever des échantillons des tissus prohibés entreposés, mais par fragments seulement et en satisfaisant aux conditions établies pour prévenir les abus. Lorsqu'un entrepositaire veut user de cette faculté à l'égard d'un tissu ayant de la valeur, il en fait la déclaration, et la douane, après vérification, garantit la reconnaissance de l'objet par une estampille à la rouille, lorsque le tissu est de nature à en conserver l'empreinte, et, dans le cas contraire, en y apposant un plomb. En outre, par un acte descriptif, que l'on transcrit sur un registre spécial, l'entrepositaire se soumet sous caution à effectuer, à moins de réintégration en *entrepôt*, la réexportation de cet échantillon, au plus tard lorsque la partie de marchandise d'où il a été prélevé y sera assujettie, sous peine d'être contraint, par application de l'art. 5 de la loi du 9 février 1832, au payement de la quadruple valeur. Dans aucun cas il n'est permis de prélever des pièces entières; quant aux échantillons qui ne consistent qu'en fragments sans aucune valeur, ou que l'on consent à rendre tels en les lacérant, la remise en est faite sans conditions. La durée et l'apurement définitif de l'*entrepôt* du prohibé sont de trois années pour le prohibé comme pour le non-prohibé. Lorsque, à l'expiration de ce délai, la réexportation n'a pas eu lieu, les marchandises sont vendues à charge de renvoi à l'étranger par l'adjudicataire (loi du 9 février 1832, art. 20). On voit que la réexportation est de rigueur en cette matière. Les marchandises prohibées reçues en *entrepôt* peuvent en être extraites pour la réimportation ou pour être dirigées sur d'autres *entrepôts* du prohibé (loi du 16 juin 1835).

— *Entrepôt fictif.* A la différence de l'*entrepôt* réel, l'*entrepôt* fictif a lieu dans des magasins particuliers, appartenant aux destinataires mêmes des marchandises; mais il n'est généralement autorisé que dans les seules villes d'*entrepôt* réel. Les villes maritimes qui jouissent de la faculté de recevoir des marchandises en *entrepôt* fictif sont : Toulon, Cette, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Brest, Le Havre, Honfleur, etc. L'*entrepôt* fictif laissant entre les mains du commerce les objets soumis aux droits et pouvant ainsi devenir une source de fraudes nombreuses, la loi a déterminé quelles sont les marchandises auxquelles l'*entrepôt* fictif peut être accordé.

Voici leur énumération, d'après l'ordonnance du 9 janvier 1818 :

Bois communs pour la construction; — bois en perches, en échalas ou en éclisses; — bois feuillards et bois merrains; — osier en bottes; — futailles vides; — balais communs; — avirons et rames de bateaux; — ardoises pour toitures; — briques, tuiles et carreaux de terre; — meules à moudre et à aiguiser; — marbres bruts et marbres ouvrés non dénommés au tarif des douanes; — chanvre teillé ou peigné et étoupes; — sparte brute; — cordages de tilleul; — graines de prairie; — peaux fraîches grandes et petites, petites peaux sèches; — potasse; — soude; — natrons; — soufre brut et soufre épuré; — poix, galipot, goudron et brai sec; — coton et laine.

En général, les marchandises admissibles en *entrepôt* fictif ne jouissent de cette faculté que sous la soumission cautionnée de les réexporter ou de payer le droit d'entrée au moment où elles sortent de l'*entrepôt* pour la consommation. La douane, alors, n'est pas autorisée à rechercher la qualité et la solvabilité de l'entrepositaire, ni à exiger qu'il soit pourvu d'une patente : il doit lui suffire que l'on souscrive les obligations prescrites par la loi et qu'une caution reconnue solvable par le receveur en garantisse l'exécution (loi du 8 floréal an II, art. 14). La volonté d'entreposer doit être exprimée par les consignataires des marchandises dans la déclaration qu'ils en font, sinon elles seraient par ce seul fait livrées à la consommation et les droits seraient acquis à la régie. En outre, les déclarants sont tenus de désigner les magasins où les marchandises doivent être déposées et de fournir la soumission de les représenter en même qualité et quantité toutes les fois qu'ils en seront requis (même loi, art. 15). Enfin il est interdit aux consignataires de changer de magasin les marchandises entreposées, sans une nouvelle déclaration préalable, qui doit contenir l'indication du nouveau local destiné à l'*entrepôt*, et sans un permis spécial de la douane, sous peine de payer immédiatement les droits en cas de mutation non autorisée.

Toutes les fois que des marchandises sont admises à l'*entrepôt* fictif, elles ne peuvent plus en être retirées pour passer dans un *entrepôt* réel. L'entrepositaire répond de la totalité des droits, d'après l'espèce, la qualité et le poids reconnus à l'entrée en *entrepôt*, sauf cependant le seul cas de réexpédition légale. Ce principe est absolu en matière d'*entrepôt* fictif et n'admet aucune sorte de modification. La durée de l'*entrepôt* fictif ne peut excéder le terme d'une année (loi du 8 floréal an II, art. 14). Cependant on peut, lorsqu'on justifie de l'impossibilité de vendre ou de réexporter les marchandises, obtenir des prolongations.

— *Entrepôts spéciaux.* Il y a des *entrepôts* soumis à des règles particulières, soit à cause de la nature des lieux, soit à raison de certaines marchandises. Ces *entrepôts* sont appelés *spéciaux*. Les ports et villes qui jouissent de ce genre d'*entrepôts* sont : Marseille, Lyon, Strasbourg, Saint-Martin (île de Ré), Basse-Indre et plusieurs ports de la Manche. Nous allons parler de l'*entrepôt* des liquides à Paris.

— *Entrepôt des liquides de Paris.* Paris possède, *intra muros*, un vaste *entrepôt* pour les liquides, élevé à grands frais, et dont les produits sont faibles en comparaison des dépenses occasionnées par sa construction. L'*entrepôt* de Bercy, qui n'est, à vrai dire, qu'une série de magasins particuliers, lui fait une redoutable concurrence. C'est du premier de ces deux *entrepôts* que nous nous occupons particulièrement dans cet article

Voici l'histoire de la fondation de l'*Entrepôt* de Paris.

Sous Louis XIII et sous Louis XIV, les grands seigneurs ne croyaient point, contre l'opinion généralement accréditée aujourd'hui, déroger en s'occupant de spéculations financières. Un particulier venait-il à imaginer quelque établissement offrant chance de gain, vite il cédait, moyennant une somme relativement faible, son projet à quelque noble, qui en obtenait le privilége et en percevait tout le bénéfice. En 1656, MM. de Chamarane et de Baas, ce dernier maréchal de camp, obtinrent du roi Louis XIV l'autorisation de faire construire une halle aux vins. L'administration de l'hôpital général s'opposa longtemps à la réalisation de ce projet; enfin, en 1662, elle en permit l'établissement, à condition de toucher, comme indemnité, moitié des bénéfices. L'édifice fut construit sur un terrain traversé par un canal dérivé de la Bièvre, au coin du quai Saint-Bernard et de la rue des Fossés-Saint-Bernard. Le bâtiment primitif existe encore, englobé dans la masse des constructions modernes, et l'on y ajouta, à l'époque de sa fondation, une chapelle dédiée à Saint-Ambroise.

Cet *entrepôt* fut conservé, malgré son insuffisance et son exiguïté, jusqu'en 1808. Le 30 mars de cette année, un décret impérial ordonna la construction d'une nouvelle halle sur un plan beaucoup plus vaste. Voici les principales dispositions de ce décret :

« Article 1er. Il sera fondé à Paris un marché et un *entrepôt* franc, pour les vins et les eaux-de-vie, dans les terrains situés sur le quai Saint-Bernard, entre les rues de Seine et des Fossés-Saint-Bernard.

» Art. 2. Les vins et eaux-de-vie conduits à l'*entrepôt* conserveront la faculté d'être réexportés hors de la ville sans acquitter les droits d'octroi.

» Art. 3. Cette réexportation ne pourra avoir lieu que par la rivière ou par les deux places de Bercy ou de la Gare.

» Art. 4. Les vins destinés à l'approvisionnement de Paris n'acquitteront les droits d'octroi qu'au moment de la sortie de l'*entrepôt*.

» Art. 5. Cet *entrepôt* sera disposé pour placer, tant à couvert qu'à découvert, jusqu'à 150,000 pièces de vin. »

Dès la publication du décret et des plans, une compagnie, sous la raison Hérail et Bélanger, se présenta et distribua un mémoire accompagné de plans et de dessins, dans lequel elle proposait le déplacement de l'*entrepôt*. Cette proposition fut rejetée. On commença les travaux sur les dessins et sous la direction de M. Gaucher, architecte, et, le 15 août 1811, on posa la première pierre. Dans les cinq massifs de construction, deux bâtiments furent destinés à l'administration, et de petits celliers furent établis dans la partie irrégulière de la rue de Seine, aujourd'hui rue Cuvier.

Deux des massifs élevés au centre de l'établissement servent au marché des vins, et des trois autres, sis dans les rues Cuvier, Saint-Bernard et Linné, les deux premiers renferment vingt et un celliers; le troisième quarante-neuf. Sur chacune de ces cinq constructions principales sont élevés des magasins. Ceux qui surmontent la construction du milieu, côté de la rue Linné, sont destinés aux eaux-de-vie.

Le 30 mai 1812, on avait posé la charpente d'un des marchés; le 27 décembre suivant, deux halles, dans l'un des marchés, furent livrées au commerce. Le 5 août 1813, quatre halles furent ouvertes dans l'autre marché. Dans la même année, on commença la construction des celliers situés du côté de la rue Cuvier. Le 6 novembre 1814, cinq celliers furent ouverts du côté du quai Saint-Bernard. Les travaux, d'abord poussés activement, se ralentirent pendant les années 1816 et 1817; on les termina en 1818.

Postérieurement à 1818, on construisit, du côté de la rue Linné, vingt-trois celliers, avec magasins supérieurs et un magasin aux eaux-de-vie.

L'*entrepôt* compris entre le quai Saint-

Bernard, les rues Linné, Cuvier, des Fossés-Saint-Bernard, élevé sur l'emplacement de l'ancienne halle aux vins, de l'abbaye Saint-Victor et d'un grand nombre de maisons particulières, peut contenir de 175,000 à 200,000 hectolitres de vin. C'est un vaste enclos entouré de grilles ornées dans des soutènements de pierre. La façade principale, donnant sur le quai Saint-Bernard, possède quatre portes : une première à l'angle du quai et de la rue des Fossés-Saint-Bernard ; une seconde portant cette inscription : *Porte pour Paris;* la grande porte d'entrée auprès du bureau central; enfin la quatrième pour l'extérieur et les *entrepôts* fictifs. Ces portes sont ouvertes le matin à six heures et ferment le soir à la même heure.

Une grande allée plantée d'arbres et bordée de trottoirs va, côté du quai, de la rue des Fossés-Saint-Bernard à la rue Cuvier. Cette allée se continue sur les côtés, par les rues de Bourgogne et de Tourraine, jusqu'à la rue de la Côte-d'Or, parallèle à cette allée, et qui longe la butte des Eaux-de-vie. Sur les trottoirs, on aperçoit des fûts vides ou pleins, en une seule rangée, ou gerbés en second ou en troisième, des cabanes uniformément peintes en jaune, vitrees, garnies de rideaux verts, quelques-unes même embellies de jardinets avec grillages de bois verts. Toutes ces cabanes ont, au-dessus de leur porte, un numéro et le nom de leur propriétaire. Ce sont les bureaux des entrepositaires. Une circulation active de voitures et de visiteurs encombre l'allée. Des ouvriers, les manches de la chemise retroussées, les bras violets, en blouse bleue et en tablier de serge (*serpillère*), rincent les tonneaux, les vident, les bouchent ou les marquent au pinceau. D'autres prennent leur repas sur le fond d'un tonneau renversé, pendant que les patrons fument leur cigare, causent et trafiquent à voix basse entre eux. Cinq rues, avons-nous dit, partent de cette grande avenue du quai pour aboutir à la rue de la Côte-d'Or, séparant les quatre corps de bâtiment dont nous allons parler ci-après : rue de Bourgogne, rue de Champagne, rue de Bordeaux, rue du Languedoc et rue de la Tourraine. Les deux corps de bâtiment entourés, l'un par la rue de Bourgogne et la rue de Champagne, l'autre par les rues du Languedoc et de la Tourraine, sont munis d'un étage supérieur, auquel on arrive par une double rampe ascendante et descendante : ce sont les magasins de la Loire et les magasins de la Seine. Les magasins de l'Yonne et de la Marne composent les bâtiments du milieu, qui ne sont formés que d'un simple rez-de-chaussée. Disons de suite que ces titres, magasins de l'Yonne, etc., sont fictifs et ne servent à aucun des départements dénommés; ce sont tout simplement des appellations données à tel ou tel bâtiment pour éviter la confusion. Les deux magasins latéraux, Loire et Seine, sont recouverts, rez-de-chaussée et premier étage en retrait, de tuiles bombées; le pavillon supérieur est garni de vitres tout autour, et des paratonnerres surmontent chacune des constructions. A droite et à gauche du pavillon supérieur, un large quai, sur lequel se dressent les fûts. Dans ce premier étage, de longues allées traversant le pavillon et coupées par des ruelles transversales, couloirs sombres établis entre deux pans de briques, sous une voûte de bois à une grande hauteur. Dans ces panneaux de briques sont pratiquées des portes menant à des sortes de caves aériennes. Au rez-de-chaussée de ces magasins à deux étages, comme à ceux des corps de magasins de l'Yonne et de la Marne, des celliers, avec leur porte cerclée d'un grand cintre de pierre blanche, portent en lettres noires le nom du propriétaire. Tous ces blocs sont noirs, sales, enfumés ; on ne dirait qu'on a barbouillé le mortier et la chaux avec de la lie de vin. Des pavillons supérieurs, on descend dans les diverses rues par des escaliers de fer.

Longeant la rue de la Côte-d'Or dans toute sa étendue, et occupant ainsi tout le fond de l'*Entrepôt*, côté de la rue Linné, apparaît la butte des Eaux-de-vie. Une double rampe mène de chaque côté, devant et derrière, aux quais latéraux et postérieurs. Il est défendu d'y fumer. Un escalier de fer à double rampe en losange mène à la plate-forme supérieure, au haut de laquelle un employé, en perpétuelle surveillance, empêche qu'on n'emporte des eaux-de-vie pour *vivre* les vins. C'est là aussi que se trouve le *dépotoir*, où s'opèrent la vérification et le mesurage des fûts à eau-de-vie. C'est l'administration qui fait elle-même le *dépotage*, pour lequel elle prend au négociant un droit qui n'est pas fixe.

Au-dessous de la plate-forme des Eaux-de-vie, sont les caves souterraines, longs boyaux sombres, humides, à peine éclairés par de maigres becs de gaz posés à inégales distances, étoiles fumeuses pendues dans cette caverne. On voit, de temps à autre, s'agiter une ombre, celle d'un ouvrier poussant un fût; rien de fantastiquement lugubre comme ces caves; et cependant elles renferment le vin, le père des gaietés épanouies.

L'*Entrepôt* de Paris appartient à la ville, qui loue le terrain et les caves aux entrepositaires, à raison de 8 fr. par mètre pour les vins, et de 10 fr. pour les eaux-de-vie. De 1867 à 1868, le prix des loyers a doublé; et cependant, malgré cette énormité de chiffres, la Ville retire à peine 4 pour 100 de revenu, tant les frais de construction l'avaient obérée.

Au milieu de la grille donnant sur le quai Saint-Bernard s'élève le bureau général de la perception, indépendant des pavillons qui flanquent, de chaque côté, les portes d'entrée et de sortie. Les employés, au nombre de quarante environ, se composent du conservateur ou directeur de l'*Entrepôt*, chef lui-même des gardiens surveillants; des préposés à la sortie, surveillants, jugeurs et contrôleurs. Une affiche appliquée à la porte du grand bureau prévient MM. les entrepositaires, qu'ils seront poursuivis trois jours après l'échéance du semestre de leur location.

L'*Entrepôt* de Bercy est libre. Ce n'est pas, à proprement parler, un *entrepôt*; il y a là des dépôts de vins soumis à la visite de la régie comme ceux des marchands de vins en gros ou en détail. Ces magasins appartiennent à des particuliers, marchands de vins ou commissionnaires, qui y habitent. Ils ont un compte à la régie pour les entrées et les sorties; seulement, ils ne payent les droits qu'à la sortie de la marchandise vendue. L'*Entrepôt* libre de Bercy renferme presque deux fois plus de vin que le grand *entrepôt* de Paris.

ENTREPRENANT (an-tre-pre-nan) part. prés. du v. Entreprendre : *Des industriels* ENTREPRENANT *l'impossible.*

ENTREPRENANT, ANTE adj. (an-tre-pre-nan, an-te — rad. *entreprendre*). Hardi, audacieux, qui se porte aisément à des entreprises difficiles : *C'est un garçon* ENTREPRENANT, *une femme* ENTREPRENANTE. *Il suffit d'un prince faible et inappliqué, et d'un sujet puissant et* ENTREPRENANT, *pour plonger le royaume entier dans un abîme de désastres.* (Volt.) *Livrées à elles-mêmes, les institutions communales ne sauraient guère lutter contre un gouvernement* ENTREPRENANT *et fort.* (De Tocqueville.)

— Se dit d'un homme hardi auprès des femmes, en fait d'amour et de galanterie : *Vous êtes bien* ENTREPRENANT.

— Antonymes. Inactif, indolent, inerte, mou, timide.

ENTREPRENDRE v. a. ou tr. (an-tre-pran-dre — de *entre*, et de *prendre*. Se conjugue comme *prendre*). Se disposer et commencer à faire : ENTREPRENDRE *un travail.* ENTREPRENDRE *un voyage. O homme! considère d'abord ce que tu veux* ENTREPRENDRE; *examine ensuite la nature, pour voir si le fardeau que tu t'imposes est proportionné à tes forces.* (Epictète.) *Il faut toujours se croire capable des choses qu'on* ENTREPREND. (Buff.) *Si quelque société de gens de lettres veut* ENTREPRENDRE *le Dictionnaire des contradictions, je souscris pour vingt volumes in-folio.* (Volt.) *Les grands hommes* ENTREPRENNENT *de grandes choses parce qu'elles sont grandes, et les fous parce qu'ils les croient faciles.* (Vauven.) *Un homme n'est pas grand par ce qu'il* ENTREPRENDRE, *mais par ce qu'il exécute.* (Chateaub.) *Rien n'est commode comme la conception du bien sans le courage de l'*ENTREPRENDRE. (Ch. de Rémusat.) *Il faut achever ce qu'on a* ENTREPRIS. (Louis-Philippe.) *On exécute mal deux choses que l'on* ENTREPREND *à la fois.* (E. de Gir.)

— Fam. Poursuivre, attaquer, pousser, tourmenter, railler : *Si j'*ENTREPRENDS *cet homme-là, je lui ferai voir du pays.* (Lacad.) *Alexandre voulut s'affermir avant que d'*ENTREPRENDRE *son rival.* (Boss.)

— Absol. : ENTREPRENEZ *moins, exécutez davantage. Il faut* ENTREPRENDRE *quatre fois plus qu'on ne peut faire.* (De Candolle.) *Les Français sont tout feu pour* ENTREPRENDRE. (J.-J. Rouss.)

— *Entreprendre de*, Commencer à, essayer de : *L'ennemi* A ENTREPRIS DE *forcer la place. J'*ENTREPRENDS *d'écrire la guerre du Péloponnèse.* (D'Alblanc.) *Il suffit qu'une vérité soit universelle pour qu'on* ENTREPRENNE DE *l'attaquer.* (A. Martin.)

— *Entreprendre sur*, Usurper, empiéter sur : *Vous* ENTREPRENEZ SUR *mon bien. César* ENTREPRIT SUR *la liberté du peuple romain.* (Acad.) *Aussitôt qu'un homme* ENTREPRENDRA SUR *des libertés égales à la sienne, il les trouble et se trouble lui-même.* (V. Cousin.)

— Jeux. Commencer un coup : ENTREPRENDRE *la vole.* ENTREPRENDRE *le reversi.*

S'entreprendre v. pr. Etre entrepris : *Les travaux vont s'*ENTREPRENDRE *dès les premiers beaux jours.*

— Fam. Se disputer, s'attaquer, se tourmenter l'un l'autre : *Deux commères qui* S'ENTREPRENNENT.

ENTREPRENEUR, EUSE s. (an-tre-pre-neur, eu-ze — rad. *entreprendre*). Personne qui entreprend à forfait quelque ouvrage considérable, quelque fourniture importante : ENTREPRENEUR *de travaux publics. La lot range l'*ENTREPRENEUR *dans la catégorie des commerçants.* (Acad.) *Il y a pour les riches* ENTREPRENEURS *des apprentissages nécessaires ainsi que pour les ouvriers.* (Droz.) ¶ Personne qui est à la tête d'un grand établissement, qui entreprend des travaux importants, qui occupe un grand nombre d'ouvriers : *Un* ENTREPRENEUR *de diligences.*

— Par dénigr. Personne qui se livre à une industrie coupable ou ridicule : *Les* ENTREPRENEURS *de science sociale ne sont pas d'accord sur les principes.* (Proudh.)

— Par plaisant. *Entrepreneur de succès dramatiques*, Chef de claque dans les théâtres.

— **Encycl.** *Entrepreneur de travaux publics.* On désigne ainsi celui qui s'engage envers l'Etat, le département ou la commune, à exécuter un travail à forfait et pour une somme déterminée. Souvent aussi l'administration se borne à conférer à l'*entrepreneur* des avantages d'une autre nature, comme une concession, un privilége exclusif, tels que la construction d'un chemin de fer, d'un canal, d'un pont, le desséchement d'un marais, etc.

L'administration traite avec l'*entrepreneur* soit de gré à gré, soit par voie d'adjudication, soit au moyen de soumission. Ce dernier mode est préféré par l'administration. Il a pour résultat d'amener, en effet, une diminution sensible sur le prix des travaux; mais on ne doit accepter une soumission qu'après avoir pris les renseignements les plus exacts sur la capacité autant que sur la solvabilité de l'*entrepreneur*. Si l'on avait agi constamment de la sorte, bien des catastrophes auraient été évitées à des *entrepreneurs* sans expérience. L'*entrepreneur* est soumis à des clauses et conditions qui sont consignées sur le cahier des charges et qu'il doit accomplir sous peine de voir le traité résilié, de perdre l'entreprise, et même de payer des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Parmi ces clauses, les plus importantes sont relatives au temps et au mode de l'exécution; elles garantissent la bonne et prompte exécution des travaux, sur lesquels l'administration se réserve toujours la direction supérieure, le contrôle, ou tout au moins la surveillance.

L'*entrepreneur*, comme garantie de ses engagements, verse un cautionnement. Toutefois, on peut ne pas en exiger, surtout si les travaux à exécuter nécessitent des capitaux importants.

ENTREPRIS, ISE (an-tre-pri, i-ze) part. passé du v. Entreprendre. Que l'on a commencé à faire : *Les travaux sont* ENTREPRIS.

— Fam. Gêné dans son maintien, intimidé : *Un jeune homme tout* ENTREPRIS. ¶ Attaqué, tourmenté, raillé : *Il n'était pas agréable d'être* ENTREPRIS *par ces dames.*

ENTREPRISE s. f. (an-tre-pri-ze — rad. *entreprendre*). Action d'entreprendre quelque chose; chose que l'on entreprend : *Une grande, une haute, une glorieuse* ENTREPRISE. *Les hommes n'aiment pas généralement les* ENTREPRISES *qui présentent de grandes difficultés.* (Machiav.) *Les* ENTREPRISES *hardies, quoique malheureuses, font souvent des imitateurs.* (Volt.) *Il est peu de grandes* ENTREPRISES *où il ne faille toujours donner au hasard plus qu'il ne convient à l'homme sage.* (J.-J. Rouss.) *Les pensées du sage précèdent ses actions, et celles de l'insensé suivent ses* ENTREPRISES. (Duclos.)

A quoi bon seconder la bizarre *entreprise*
D'un jeune écervelé qui fait une sottise?
GRESSET.

— Action de faire ou de fournir quelque chose à certaines conditions, opération d'un entrepreneur : *Faire exécuter des travaux par* ENTREPRISE. *Mettre quelque chose à l'*ENTREPRISE. ¶ Grand établissement d'un service public : ENTREPRISE *des pompes funèbres.* ENTREPRISE *de roulage.*

— Violence, attentat, usurpation : *Une* ENTREPRISE *sur la prérogative royale. C'était une* ENTREPRISE *contre la liberté.*

— Pancoun. *Oiseau de grande entreprise*, Oiseau qui attaque résolûment sa proie.

— **Syn. Entreprise, dessein, plan**, etc. V. DESSEIN.

Entreprises folles (LES), ouvrage satirique en vers, de Pierre Gringoire (1505). Dans ce poème, comme dans la plupart de ses œuvres du reste, Gringoire combat les vices de tous les états et de toutes les conditions, et notamment des grands et des gens d'église. Depuis Phéton, qui « voulut brûler la terre sans le sçu de Phébus » et Satan, « ce prince d'orgueil qui, avec ses consorts, trébucha aux enfers, » l'auteur, sans nul souci d'ailleurs de la suite chronologique des événements, passe en revue tous les « fols entrepreneurs » qui lui apparaissent comme dans un songe.

Or est ainsi que, reposant la nuit,
Après que je eus prins plaisir et deduyt
D'étudier en bibles et cronicques,
Me fut advis que, environ la minuit,
Entrepreneurs faisoient en tout tel bruit
Comme suisses en guerre portant piques.
Leur prince doit appelé Lucifer.

Gringoire donne, en effet, Satan comme patron à tous les aventuriers dont il va s'élever. Nous ne le suivrons pas dans cette longue énumération; mais il y a, dans la dernière partie de l'ouvrage surtout, certaines hardiesses qui étonneront le lecteur. s'il se reporte par la pensée à l'époque de fol où elles ont été écrites. A ce titre, nous lui recommandons cette fine satire, qu'il trouvera dans les *Œuvres complètes* de Pierre Gringoire réunies pour la première fois, en 1858, par MM. d'Héricault et Montaiglon. Cette étude est intéressante à plusieurs points de vue. Le style de Gringoire n'est point dépourvu de mérite; de plus, il est souvent poète, et c'est en poète qu'il décrit ses visions. Une grande connaissance du latin forme le fond de sa langue, un peu lourde peut-être, mais nette, solide et nerveuse.

Entreprises politiques, ou *Idées d'un prince chrétien*, ouvrage de philosophie politique d'un homme d'Etat espagnol, don Diego de Saavedra Fajardo (1640). L'éducation du prince, la bonne direction à donner, dès son enfance, à ses idées et à son caractère, paraissaient être une grave affaire aux hommes d'Etat et aux moralistes du XVE, du XVIE et du XVIIe siècle, comme si les princes, suivant un mot célèbre, avaient jamais appris quelque chose à une autre école que celle de l'adversité. Combien compte-t-on de princes qui, bien dirigés dans leur jeunesse, aient fait le bonheur des peuples? Bossuet lui-même parvint-il à faire quelque chose du grand Dauphin? C'est pour un prince, l'infant Balthazar, fils de Philippe II, que Saavedra Fajardo écrivit les *Entreprises politiques;* mais l'infant mourut trop jeune pour profiter des bonnes leçons qu'on lui donnait. Un autre Espagnol, Guevara, écrivit, lui aussi, une *Horloge des princes*, où il a recueilli les meilleures maximes de gouvernement et où les rois d'Espagne conservaient dans leurs cabinets, richement reliée, enfermée dans une cassette d'or. Combien l'Espagne a-t-elle eu de bons rois? Tous ces livres tendent à faire du souverain un Marc-Aurèle, un sage couronné. On ne les lit guère. Machiavel, ayant sous les yeux la perversité profonde de son temps, aspirant à donner à l'Italie l'unité qu'elle rêve depuis des siècles, et ne voyant de salut pour elle, au milieu de ses factions infinies, que sous la main ferme d'un tyran, fût-ce un César Borgia, rêve un idéal de prince pour qui tous les moyens soient bons, pourvu qu'ils réussissent. Les *Idées* de Saavedra, qui ne brillent sous cesse, qui ne le relit sans cesse, ou bien Machiavel écrivait pour son temps et non pour le nôtre.

Entre le *Prince* de Machiavel et les *Idées d'un prince chrétien*, il insinuer être conçu : *Le meurtre* et la duplicité ENTRENT *difficilement* DANS UN CŒUR *d'où la vérité ne saurait naître.* (Mass.) *La calomnie* ENTRE *très-aisément* DANS UN CŒUR *né jaloux et soupçonneux.* (Volt.) *Il y a des moments où la pensée de Dieu force les dîmes et* Y ENTRENT *violemment.* (Lamart.) *L'Eglise libre dans l'Etat libre est un de ces mots qui* ENTRENT DANS L'AME *et qui portent avec eux une révolution.* (E. Laboulaye.) *Le premier amour qui* ENTRE DANS LE CŒUR *est le dernier qui sorte de la mémoire.* (Petit-Senn.)

De pareils sentiments n'*entrent* pas *dans mon dme.*
REGNARD.

— *Cela entre comme dans du beurre*, Cela entre très-aisément, sans aucun effort.

— *Faire entrer*, Inviter à entrer, introduire : FAIRE ENTRER *les invités.* ¶ Insérer, enfoncer : FAIRE ENTRER *une clef dans la serrure.* ¶ Comprendre, admettre, introduire parmi d'autres choses : FAIRE ENTRER *une clause dans un contrat. Pour composer son propre bonheur, il faut* FAIRE ENTRER *celui d'autrui.* (Boiste.) *Les annalistes de l'antiquité ne* FAISAIENT *point* ENTRER *dans leurs récits le tableau des différentes branches de l'administration.* (Chateaub.) *Tous les siècles* FONT ENTRER *dans la désuétude et dans l'oubli un certain nombre de mots.* (E. Littré.)

— *Entrer*, Etre admis à jouer, faire la cour de la partie, en remplissant certaines conditions établies en commençant : *Voulez-vous* ENTRER? *Vous payerez un jeton.* ¶ Prendre la place d'un joueur qui quitte volontairement, ou qui, ayant perdu, est obligé de se retirer en vertu des règles du jeu : *A qui est-ce d'*ENTRER? ¶ *Entrer en jeu*, Ouvrir le jeu en proposant un certain nombre de jetons.

— Fig. Prendre part à une affaire, à une discussion; parler ou agir à son tour.

— v. a. ou tr. Porter, pousser dedans : ENTRER *la boîte.* ENTRONS *la voiture dans cette auberge là-bas.* (Balz.)

— Mar. *Entrer un navire*, Le conduire dans le port, dans la rade : *La marée nous* ENTRA *au port.*

— **Antonymes.** Evacuer, sortir.

— Impersonnellem. : *Combien* ENTRE-T-IL *de litres dans ce tonneau?* IL ENTRE *cinq cents bouteilles dans ma cave.* IL ENTRE *trop de digitale dans cette potion.* IL ENTRE *onze mètres d'étoffe dans cette robe.* IL N'EST PAS ENTRÉ *dans ma pensée de vous faire de la peine. Il n'y a pas de succès si bien mérité où il n'*ENTRE *encore du bonheur.* (Fonten.) *L'amour est la passion où* IL ENTRE *le moins d'égoïsme.* (Mme de Staël.) IL ENTRE *dans la composition de tout bonheur l'idée de l'avoir mérité.* (J. Joubert.) IL ENTRE *toujours un peu d'amour dans la haine d'une femme.* (A. d'Houdetot.)

— **Allus. litt. Tant de fiel entre-t-il dans l'âme des dévots?** V. TANTÆNE ANIMIS CŒLESTIBUS IRÆ?

ENTRE-RIOS, c'est-à-dire *Entre rivière*, un des quatorze Etats qui forment la confédération Argentine, borné au N. par l'Etat de Corrientes, à l'E. par la république de l'Uruguay, au S. par l'Etat de Buenos-Ayres, et à l'O. par l'Etat de Santa-Fé, dont le sépare le Rio Parana. Ch.-l., Parana. Superficie, 82,904 kilom. carrés; 80,000 hab. Le sol de ce pays est plat, fertile, très-bien arrosé et très-propre à l'agriculture; mais l'éducation du bétail et des chevaux fait presque l'unique occupation des habitants. Le Gualeguay, affluent du Parana, est le principal cours d'eau de l'intérieur du pays, arrosé à l'E. par l'Uruguay et l'O. par le Parana.

Dans la partie méridionale se trouve une grande plaine d'alluvion, sujette à des inondations annuelles. Le climat est doux et salubre. Il ne s'y produit jamais de variations soudaines de température, et la gelée y est presque inconnue. De vastes troupeaux de chevaux et de bestiaux vaguent dans les prairies. Les principales ressources de l'Etat proviennent de l'exportation des cuirs, des cornes, du suif et du bœuf salé. Les villes importantes sont : Parana, Ybicuy et Concepcion de la China.

ENTRES (Joseph-Othon), sculpteur allemand, né à Furth en 1805. Il étudia son art à l'Académie de Munich et se consacra ensuite au genre religieux, dans lequel il s'est placé à un rang éminent, non-seulement par ses œuvres en marbre, en pierre et en bronze, mais encore par ses sculptures sur bois. On cite comme ses productions les plus remarquables : le bas-relief en fonte du maître-autel de la cathédrale de Munich, représentant la *Sainte Cène;* le *Christ priant*, statue colossale pour la montagne de Calvaria à Toelz; la chaire de l'église de Sainte-Marie Auxiliatrice dans le faubourg d'Au, à Munich; le *Crucifix* de l'église Saint-Jacques, à Landshut, pièce de bois sculpté haute de près de 3 mètres, etc.

ENTRE-SOL s. m. Archit. Logement peu élevé de plafond, pris sur la hauteur d'un étage, et le plus souvent sur la hauteur du rez-de-chaussée : *Habiter l'*ENTRE-SOL. *Préférer les* ENTRE-SOL *aux autres étages.*

ENTRETENEUR s. m. (an-tre-te-neur — rad. *entretenir*). Celui qui pourvoit à toutes les dépenses d'une maîtresse : *Un* ENTRETENEUR *de filles. L'*ENTRETENEUR *étant considéré comme le mari, celui qui ne paye pas s'appelle l'amant.* (F. Soulié.)

ENTRETENIR v. a. ou tr. (an-tre-te-nir — V. l'étym. à la partie encycl. Se conjugue comme *tenir*). Tenir en bon état : ENTRETENIR *un bâtiment.* ENTRETENIR *un chemin.* ENTRETENIR *les chaussées.*

— Maintenir dans le même état, rendre durable : ENTRETENIR *l'union entre les peuples. Il faut* ENTRETENIR *la vigueur du corps pour conserver celle de l'esprit.* (Vauven.) *La taxe des pauvres* ENTRETIENT *la mendicité.* (Mme de Stael.) *Etablissez l'ordre, l'habitude* l'ENTRETIENDRA. (Lévis.) *C'est la cherté de l'argent et des capitaux qui* ENTRETIENT *la misère dans notre pays.* (Proudh.) *Les damnés n'ont pour résultat que d'*ENTRETENIR *les haines de peuple à peuple.* (J. Simon).

Un songe — me devrais-je inquiéter d'un songe? —
Entretient dans mon cœur un chagrin qui le ronge.
RACINE.

Rappeler nos malheurs, c'est les *entretenir;*
L'oubli seul du passé garantit l'avenir.
VIENNET.

¶ Avoir d'une manière suivie : ENTRETENIR *des rapports, des relations d'amitié avec quelqu'un.* ENTRETENIR *une correspondance.* ENTRETENIR *des intelligences avec les ennemis.* ¶ Nourrir, faire durer en soi : ENTRETENIR *ses pensées, ses rêveries.* ¶ Maintenir dans les mêmes dispositions d'esprit : *Je m'efforcerai de l'*ENTRETENIR *dans ces sentiments.*

— Particulièrem. Fournir des choses nécessaires à la subsistance : ENTRETENIR *une armée.* ENTRETENIR *sa fille en pension. Les princes* ENTRETIENNENT *toujours des bouffons auprès d'eux.* (Volt.) *Sous Auguste et sous Tibère, l'empire* ENTRETENAIT *vingt-cinq légions.* (Chateaub.) ¶ En parlant d'une maîtresse, Pourvoir à ses dépenses, la faire vivre : *Les gens riches trouvent toujours de l'argent pour* ENTRETENIR *des coquines, acheter des chevaux, faire chère lie.* (E. Sue.) ¶ Fournir une chose des ressources nécessaires pour la maintenir : *Le philosophe est un tartufe qui prêche aux autres la nécessité de réprimer leurs passions pour gagner de quoi* ENTRETENIR *les siennes.* (Toussenel.)

— *Entretenir quelqu'un de*, Causer avec lui sur : N'ENTRETENEZ PAS DE *votre bonheur un homme plus malheureux que vous.* (Pythagore.) ¶ Lui faire concevoir, lui faire goûter, lui inspirer : ENTRETENIR *quelqu'un d'espérances, de belles promesses, de chimères.* ¶ Lui présenter l'image, le souvenir de : *Pour que les arts touchent l'homme, il faut qu'ils* l'ENTRETIENNENT DE LUI. (E. Scherer.)

Je hais ces vains auteurs dont la muse forcée
M'entretient de ses feux, toujours froide et glacée.
BOILEAU.

— Mar. *Entretenir un officier*, Lui compter ses services sans interruption, qu'il soit ou non employé.

— Techn. Empêcher qu'une chose se dérange, la tenir dans la même situation pendant que l'on travaille aux autres parties de l'ouvrage : ENTRETENEZ *ce bout-là, pendant que je place l'autre.* (Acad.) ¶ *Entretenir une dentelle, un ruban*, Leur laisser de l'ampleur, en les cousant, de manière qu'on puisse les tuyauter.

S'entretenir v. pr. Se conserver, être conservé dans le même état : *Il y a des femmes qui* S'ENTRETIENNENT *toujours fraîches.* (Acad.) *Il y a des arbres qui* S'ENTRETIENNENT *toujours verts.* (Acad.) *La vertu* S'ENTRETIENT *par les bons conseils.* (Fléch.) *La vigueur du corps* S'ENTRETIENT *par l'occupation physique.* (Chateaub.)

— Converser, parler, causer ensemble : S'ENTRETENIR *d'une personne, d'une chose.* S'ENTRETENIR *de propos futiles. Leibnitz* S'ENTRETENAIT *volontiers avec toute sorte de personnes.* (Fonten.) *Il est beaucoup d'idées et de mots qui ne servent de rien pour* S'ENTRETENIR *avec les autres.* (J. Joubert.) *La reine Anne ne dédaignait pas de* S'ENTRETENIR *avec son cuisinier.* (Brill.-Sav.)

— **Encycl.** Linguist. Quoiqu'il soit évident que *entretenir* vient de *entre* et de *tenir*, il semble assez difficile, au premier abord, d'apercevoir comment de cette origine on est venu à l'idée d'*entretenir* ou d'amuser. Cette expression, en effet, comme le fait judicieusement remarquer M. Max Müller, appartient à une classe assez peu nombreuse de mots qu'il est bon d'étudier un instant, afin de montrer sous combien de déguisements divers les mots se sont glissés dans la langue française à maintes et maintes reprises. Ces mots ne sont ni teutoniques, ni romans, mais forment comme un trait d'union et représentent un compromis entre ces deux familles. Ils ont une apparence latine, mais il serait impossible de les rattacher à la langue de Rome si nous ne savions pas que les hommes qui parlaient ce latin étaient des Allemands qui pensaient encore en allemand. Aujourd'hui encore, si un Allemand parle une langue étrangère, il fait des fautes que ne ferait jamais un Français, et vice-versâ. Un Allemand parlant anglais dirait facilement, par exemple : *to bring a sacrifice*, apporter au sacrifice; il ne viendrait jamais à l'idée d'un Français de se servir de cette locution. Dans ce fait, il arrive souvent qu'un Français qui parle anglais dit qu'il ne peut pas *attend any longer*, au lieu de *wait any longer*, attendre plus longtemps, oubliant que le verbe anglais *to attend* ne signifie jamais *attendre*. On a entendu des Anglais, voyageant en Allemagne, appeler dans les hôtels *waiter*, garçon, quand ils voulaient le garçon, qu'ils nommaient chez eux *waiter*; ils ont déclaré en allemand : *Ich habe einen grossen geist sie nieder zu klopfen*, traduisant mot pour mot leur phrase anglaise : *I have a great mind to knock you down*, J'ai bien envie de l'assommer; et ils ont annoncé en français : *J'ai changé mon esprit autour de cette tasse de* café, en donnant un pied de la lettre la traduction de la phrase anglaise : *I have changed my mind about this cup of coffee*, J'ai changé d'avis au sujet de, etc. On connaît l'anecdote de cet Anglais qui écrivait jadis à Fénelon : « Monseigneur, vous avez pour moi des *boyaux* de père. » Le malheureux voulait dire des *entrailles*. Il se commet sans cesse mille fautes semblables, que les grammairiens appellent des germanismes, des gallicismes ou des anglicismes, et sur lesquelles les maîtres sont constamment obligés d'appeler l'attention de leurs élèves. Or, les Germains qui vinrent se fixer en Italie et en Gaule, et qui apprirent à s'exprimer tant bien que mal en latin, n'avaient pas de maîtres qui les missent dans la bonne voie. Loin de les corriger, leurs sujets romans faisaient de leur mieux pour comprendre ce jargon latin, et il n'est pas du tout improbable qu'ils poussaient la navrée de plaire et la politesse jusqu'à répéter les fautes faites par leurs maîtres. De cette manière, les phrases qui heurtaient le plus la grammaire et le génie de la langue finissaient, après quelques temps, par avoir cours dans la langue vulgaire. Aucun Romain n'aurait certainement exprimé l'idée d'*entretenir* ou d'*amuser* par *interienere* : ce mot eût été dépourvu de sens pour César ou Cicéron; mais les Germains étaient habitués à leurs expressions idiomatiques *unterhalten*, *unterhaltung*, et quand ils durent se faire comprendre en latin, ils reprirent *unter* par *inter*, *halten* par *tenere*, et ainsi fut formé l'italien *intertenere*, le français *entretenir*, mots qui n'appartiennent ni au latin ni à la langue allemande.

ENTRETENU, UE (an-tre-te-nu) part. passé du v. Entretenir. Tenu en bon état de propreté, de conservation; maintenu : *Voilà une maison bien* ENTRETENUE, *un jardin mal* ENTRETENU. *La peau ne fonctionne normalement qu'à la condition d'être* ENTRETENUE *dans un grand état de propreté.* (Mme Moulmaron.) *A Lima, la pureté de l'air est* ENTRETENUE *par les brises qui viennent des Andes.* (A. Martin.)

— Pourvu des choses nécessaires à la subsistance : *Une armée bien* ENTRETENUE. *Une famille d'orphelins* ENTRETENUE *par le frère aîné.* ¶ Se dit d'une femme dont l'amant pourvoit à toutes ses dépenses : *Il vaut mieux voir sa fille mal mariée que bien* ENTRETENUE. (Cervantes.) *L'influence des femmes* ENTRETENUES *est fatale pour la jeunesse.* (Mme Roland.) *Tous les efforts qu'on a faits récemment pour nous parer la triste idole du jour, la femme* ENTRETENUE, *ce moyen terme ignoble entre la dame galante et la fille publique, n'ont pu la rendre belle.* (Michelet.) ¶ Se dit aussi d'un homme à qui sa maîtresse fournit les moyens de subsistance.

— Blas. Se dit de plusieurs clefs et autres meubles dont les anneaux sont entrelacés : *Clugny : D'azur, à deux clefs d'or, adossées en pal et* ENTRETENUES.

— Mar. Se dit du marin qui reçoit un traitement, qu'il fasse ou non un service actif.

— Techn. Se dit d'une dentelle, d'un ru-